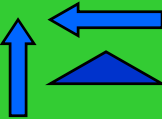


afco **Fédération**

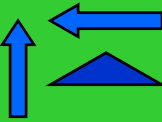
association française de coordonnateurs
sécurité et protection de la santé



COORDINATION SECURITE

ET

PROTECTION DE LA SANTE



COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

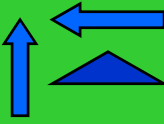
**Loi 93-1418 du 31 décembre 1993
Décret 94-1159 du 26 décembre 1994**

**Chantiers temporaires et mobiles
bâtiments et travaux publics**

OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

CAUSALITE DES ACCIDENTS MORTELS

dans le BTP



ANALYSE DES CAUSES

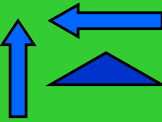
35% LA CONCEPTION

28% L'ORGANISATION

37% LA REALISATION

>> *Superposition Mission C SPS*

LES TEXTES REGLEMENTAIRES



Directive Européenne N° 89 391 du 12 juin 89

Loi 91 1414 du 31 décembre 91

Directive Européenne N° 92 57 du 24 juin 92

LOI 93-1418 du 31 décembre 93

Intégration de la sécurité

• **Décret 94-1159 du 26 décembre 94**

Organisation de la coordination

• **Arrêté du 7 mars 95: Formation des coordonnateurs et des formateurs**

• **Arrêté du 7 mars 95: Contenu de la déclaration préalable**

• **Décret 95-543 du 4 mai 95: Fonctionnement du CISSCT**

• **Décrets 95-607 et 608 du 6 mai 95: Implication des travailleurs indépendants**

• **Circulaire DRT N°96 5 du 10 avril 96 et annexes**

• **Décret 2003-68 du 24 janvier 2003: Quelques modifications cadre général**

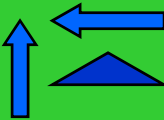
(Désignation conception, cumul fonctions, si risques particuliers:PGC et PPSPS cat 3)

• **Arrêté du 25 février 2003: Durée formation et renouvellement A.C.**

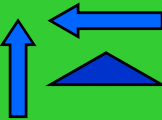
• **Arrêté du 25 février 2003: Liste des travaux à risques particuliers**

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

L 230-II (Loi 91 1414 du 31 12 91)



- EVITER LES RISQUES
- EVALUER LES RISQUES INEVITABLES
- COMBATTRE LES RISQUES A LA SOURCE
- *ADAPTER LE TRAVAIL A L'HOMME*
- TENIR COMPTE DE L'EVOLUTION TECHNIQUE
- REMPLACER CE QUI EST DANGEREUX PAR CE QUI N'EST PAS OU EST MOINS DANGEREUX
- PLANIFIER LA PREVENTION
- PRENDRE DES MESURES DE PROTECTIONS COLLECTIVES EN PRIORITE SUR DES PROTECTIONS INDIVIDUELLES
- *DONNER LES INSTRUCTIONS APPROPRIEES*



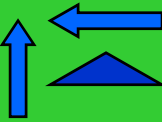
CONDITION D'APPLICATION DE LA LOI

UNE SEULE CONDITION:

Dès que deux entreprises interviennent
sur une même opération

Présence de co-activité:
Interventions simultanées ou successives

Désignation du/des Coordonnateur SPS



Le Maître d’Ouvrage peut désigner deux coordonnateurs SPS sur une même opération, un pour la phase conception et un pour la phase réalisation.

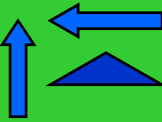
Phase conception:

Désignation, dès la phase A.P.S. ou son équivalent

Phase réalisation:

Désignation au DCE

Commentaires en cas de titulaire et suppléant

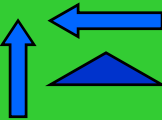


LES DOCUMENTS DE LA COORDINATION SPS

MISSION CONCEPTION ET MISSION REALISATION

- Registre journal
- Plan général de coordination sécurité et protection de la santé
- Plan particulier sécurité et protection de la santé
- Déclaration préalable
- Dossier interventions ultérieures sur l'ouvrage
- Collège interentreprises sécurité santé et conditions de travail
- Le contrat

LES SEUILS D'APPLICATION



OPERATION DE CATEGORIE 3

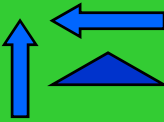
- Dès que deux entreprises interviennent sur l'opération: seuil 0

OPERATION DE CATEGORIE 2

- Volume de l'opération supérieur à 500 H x J
- Ou, délai supérieur à 30 j et effectif supérieur à 20 H à un moment quelconque

OPERATION DE CATEGORIE 1

- Volume de l'opération supérieur à 10 000 H x J
 - et plus de 10 entreprises pour chantier bâtiment
 - et plus de 5 entreprises pour chantier génie civil

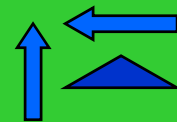


DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES PETITES OPERATIONS

Lettre du 3 octobre 1995 (annexe circulaire du 10 04 96)

- **Ne concerne que les opérations de catégorie 3:**
 - Inférieur à 500 h x j**
- **Dont les travaux pour lesquels l'analyse des risques ne fait pas apparaître des risques de co-activité justifiant la désignation d'un coordonnateur. Les travaux d'entretien usuel, de réfection d'appartements, de réparation d'électricité ou de plomberie entrent dans cette catégorie.**
- **A la condition que l'opération n'implique pas:**
 - La structure, le clos et le couvert**

Travaux à risques particuliers: Applications réglementaires



Si l'opération est classée en catégorie 3: Deux cas possible

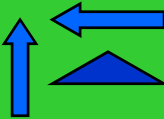
A

Travaux à risques identifiés à la conception ou équivalent:

Obligation PGC simplifié et PPSPS

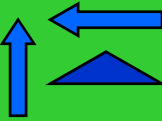
- B
- * Sans travaux à risques à la conception ou équivalent
 - * Pas d'obligation de PGC et PPSPS
 - * **Si**, en cours de travaux, le coordonnateur à connaissance
 - * de l'existence de travaux à risques, il prend toutes les
 - * mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des
 - * travaux, le PGC simplifié. Les sujétions découlant de
 - * l'observation de ce plan, sont réglées le cas échéant,
 - * par voie d'avenants avec les entreprises chargées des tx.
 - * >> PPSPS >> Reprise travaux >> Incidence planning

PRINCIPALES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE 1



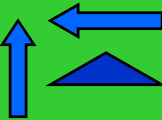
- Concertation si plusieurs MO interviennent sur même opération
- Mettre en œuvre la coordination SPS,
 - Désigner un/des coordonnateurs, un pour la phase conception et un pour la phase réalisation
- Veiller à l'application des principes généraux de prévention
- Établir la déclaration préalable
- Veiller au bon déroulement de la mission
- Donner au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaire pour assurer sa mission
- Procéder à la constitution du CISSCT
- Faire réaliser les VRD pour les opérations de bâtiment > à 760 000 €
- Faire élaborer le PGC et veiller à sa mise à jour
- Faire constituer et compléter le DIUO

PRINCIPALES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE 2



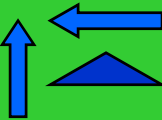
- Prendre les dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
- Tenir compte lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur, ou adopter des mesures d'une efficacité au moins équivalente
- Devoir justifier de la compétence du coordonnateur
- Définir et communiquer les modalités pratiques de coopération entre les différents intervenants CSPPS, MOE, ENT...
- Conserver 5 ans le PGC

PRINCIPALES OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR SPS 1



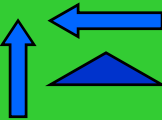
- De compétence
 - SOUS LA RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE*
- Veille à l'application des principes généraux de prévention
- Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès, des installations générales...
- Assure le passage des consignes au coordonnateur appelé à lui succéder
- Ouvre et tient à jour le RJ
- Élabore le projet de règlement du CISSCT
- Élabore et complète le PGC
- Effectue l'inspection commune avec le chef d'établissement en site occupé
- Effectue l'IC avec chaque entreprise préalablement à la remise du PPSPS
 - Établit le compte-rendu, co-signé et le porte au RJ

PRINCIPALES OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR SPS 2



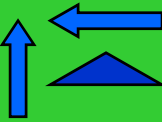
- Prend les dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier: concertation avec MO
- Harmonise les PPSPS et intègre dans le PGC
- Veille à l'application des mesures de coordination et notamment, la coordination des activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, l'information mutuelle et l'échange de consignes entre les entreprises.
- Constitue et compléter le DIUO
- Préside le CISSCT
- Remet avec procès verbal le DIUO au MO
- Conserve 5 ans le RJ

PRINCIPALES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OEUVRE



- Veille à l'application des principes généraux de prévention
- Tient compte des observations du coordonnateur
- Invite le coordonnateur aux réunions
- Transmet les éléments du dossier au coordonnateur SPS
- Participe aux réunions du CISSCT

- En cas de délégation par MO (concerne les communes et groupements de communes de –5000 habitants) au MOE
 - Responsable de la mise en oeuvre et de l'application du dispositif général réglementaire. (*Se substitue au MO-devient MO en matière de C SPS*), désigne un coordonnateur SPS, suivi de la mission...



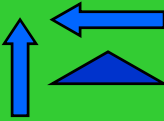
DISPOSITIONS PARTICULIERES

OBLIGATIONS DE VRD DE LA PART DU M.O:

Section 7

S'agissant des opérations de bâtiment dont le montant est supérieur à 5 millions Frs (760 000 €), le maître d'ouvrage doit, avant toutes interventions des entreprises, prendre les mesures suivantes:

- Réalisation d'une voie d'accès, véhicules, piétons, jusqu'en limite de chantier et prolongée jusqu'aux locaux d'accueil du personnel
- (EP drainées et évacuées. Voie éclairée)
- Raccordement au réseau d'eau potable
- Raccordement au réseau électrique, avec puissance suffisante pour les divers équipements et installations
- Prévoir l'évacuation des eaux usées



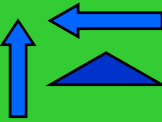
COMPETENCE DU COORDONNATEUR SPS

Le Maître d'ouvrage est tenu de justifier de la compétence du coordonnateur (P.physique)

- Attestation de compétence: validité 5 ans
- S'assurer de l'adéquation entre le profil du coordonnateur et le type d'opération (nature des travaux)

La mission de coordination ne peut être sous-traitée

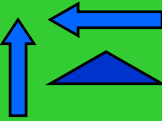
Car il ressort des principes, issus de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, qu'il n'y a pas de lien contractuel entre le maître d'ouvrage et un sous-traitant. (circulaire du 10 04 96)



PROFIL DU COORDONNATEUR

SUR UNE MÊME OPERATION

- **Le coordonnateur personne morale peut exercer toutes autres missions.**
- **La même personne physique ne peut à la fois être le coordonnateur et le contrôleur technique.**
- **Pour les opérations > 760 000 € le coordonnateur personne physique ne peut être chargé d'une autre fonction.**



CONTRACTUALISATION

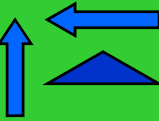
- La mission repose sur un contrat de prestations intellectuelles
- Le contrat est spécifique, écrit, avec rémunération distincte
- Le contrat est synallagmatique
- Le contrat comporte obligatoirement : (circulaire du 10 04 96)

Notamment:

- L'autorité conférée et les moyens mis à disposition du coordonnateur par le maître d'ouvrage*
- Les termes de la mission (début et fin) dans l'espace et dans le temps
- Le temps passé par le coordonnateur sur le chantier*
- Les modalités pratiques de la présence du coordonnateur, sur le chantier, aux différentes réunions*
- les modalités de coopération entre les intervenants, y compris par rapport au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage s'assurera de la transparence entre les différents contrats.

* Renforcé par décret 2003-68 du 24 janvier 2003



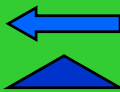
DIVERS

En cas de manquement aux dispositions réglementaires, l'inspecteur du travail peut saisir le juge des référés

Sanctions aux maîtres d'ouvrage prévues par la loi

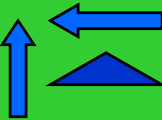
DECRET DU 26 12 94 OU DECRET DU 20 02 92 ↑

EN SITE OCCUPE



L'application combinée des deux réglementations sur une même opération est impossible (circulaire du 10 04 96)

BTP – 2 entreprises	*	Interférences activités EU/EE
	*	Toutes activités E.U./E.E.
	*	(y compris prestations de services)
Projet finalisé (décision anticipée)	*	Travaux d'entretiens courants, usuels
Clos et indépendant (commentaires>>)	*	Impossible d'isoler matériellement
Délimité dans le temps et dans l'espace	*	Simple interventions isolées
<i>Liste des travaux à risques</i>	*	<i>Liste des travaux dangereux</i>
Inspection commune avec le chef	*	Inspection commune du site
d'établissement: PGC	*	Plan de prévention (écrit > 400 h/an)
Intégration plan prévention s'il existe	*	Protocole de sécurité

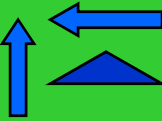


Commentaires sur tableau précédent

Certains donneurs d'ordre appliquent systématiquement le décret du 20 février 92, dès lors que l'opération en site occupé répond à la seule condition « clos et indépendant ».

Cette seule condition est insuffisante pour ne pas mettre en œuvre la coordination SPS.

Le décret 94-1159 du 26 décembre 94 (Coordination SPS) en son article 238.18 alinéas 4a et 4b prévoit bien lors de l'inspection commune avec le chef d'établissement, des dispositions s'agissant des chantiers « non clos et non indépendants. »



Brochures

La mission de coordination SPS:

Le rôle du Maître d’Ouvrage

DRTEFP Rouen – Décembre 2005

Formalisation par le Maître d’ouvrage de la coopération
entre Maître œuvre et Coordonnateur SPS

Note pratique de prévention (NPP 07-2003)

CRAM Nord-Est / CRAM Centre-Ouest

